

CAV: convocation en prefecture, où il est retenu pendant 3 h 30 avant de se voir notifier son placement en rétention. Le fait qu'il ait été privé de sa liberté d'aller et venir est corroboré

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE par le procès-verbal
Service des Rétentions Administratives mentionnant qu'un policier sur charge de son enfant qui avait un rendez-vous médical.
ORDONNANCE
N° 10/00439

Le dix huit Octobre deux mille dix à 16 H 30.

Nous, Monsieur Antoine GRISON, Conseiller à la Cour D'Appel d'Aix en Provence, délégué par le Premier Président par ordonnance en date du 3 août 2010.

Assisté de M. Alain CARBONNEL, Greffier

Vu les articles L 651-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA);

Vu l'ordonnance rendue le 15 Octobre 2010, par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE rejetant la requête du Préfet des Alpes-Maritimes aux fins de prolongation de la rétention administrative de

Monsieur [REDACTED] D. [REDACTED]
 né le 09 Décembre 1972 à POKROVSKOYE
 de nationalité Russe

Vu l'appel interjeté le 15/10/2010 à 19 H 25 par le Préfet des ALPES MARITIMES.

Monsieur [REDACTED] D. [REDACTED] étant absent à l'audience.

Le Ministère Public ayant été régulièrement avisé, n'est pas représenté.

Le Préfet régulièrement avisé, n'est pas représenté.

Monsieur [REDACTED] D. [REDACTED], non touché par la convocation, n'a pas comparu ;

Aux termes du mémoire annexé à sa déclaration d'appel, le Préfet de ALPES MARITIMES sollicite l'infirmer de l'ordonnance déférée et la prolongation de la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] D. [REDACTED] pour une durée de 15 jours à compter du 15 octobre 2010, 18 h 30 en faisant valoir que Monsieur [REDACTED] D. [REDACTED] s'est spontanément présenté au service d'éloignement de PAF de NICE le 15 octobre à 16 h 00 en vue de sa réadmission en Pologne, qu'une décision de placement en rétention lui a été régulièrement notifiée à 18 h 30, qu'entre temps son enfant Aïda a été conduit à l'hôpital Lenval où il avait un rendez-vous, qu'à aucun moment avant son placement en rétention Monsieur [REDACTED] D. [REDACTED] n'a été privé de manière arbitraire de sa liberté d'aller et de venir et qu'il n'a jamais été retenu dans les locaux de police contre sa volonté et ce d'autant plus qu'il était assisté dans sa démarche volontaire par le président du COVIAM, qu'il est d'ailleurs établi que Monsieur [REDACTED] D. [REDACTED] avait été invité à se présenter à la PAF ainsi qu'il résulte de l'annotation portée sur un courrier adressé à l'intéressé par la direction de la cohésion sociale.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il résulte du dossier de la procédure, tel qu'il nous a été adressé par télécopie, que, le 13 octobre 2010 à 15 h 00, la famille D. [REDACTED] s'est présentée volontairement dans les locaux de la PAF de Nice, accompagnée d'un interprète et du président d'une association, que

les arrêtés de placement en rétention des époux D[REDACTED]eur ont été notifiés à 18 h 30.

La mention manuscrite portée sur le courrier adressé aux époux D[REDACTED] par la direction de la cohésion sociale de la préfecture des Alpes Maritimes, avec invitation à se présenter à la PAF en vue de la mise oeuvre de leur réadmission en Pologne, et l'objet de la démarche des époux D[REDACTED], tel que relaté par le président de l'association sont contradictoires.

En tout état de cause et quel que soit le motif de leur venue à la PAF, aucun élément du dossier de la procédure ne permet de considérer que les époux D[REDACTED] aient conservé leur liberté d'aller et venir. Tout au contraire, le procès-verbal dressé à 15 h 00 mentionne que l'enfant des époux D[REDACTED] qui avait rendez-vous à 16 h 00 à l'hôpital y sera conduit par un fonctionnaire de police, ce qui démontre que les époux D[REDACTED] étaient sous la contrainte policière jusqu'à la notification de leur placement en rétention à 18 h 30.

Le décal de 3 h 30 qui s'est écoulé entre l'arrivée des époux D[REDACTED] dans les locaux de la PAF et la notification de leur placement en rétention administrative, délai pendant lequel ils ont été privés de liberté et n'ont pu exercer aucun des droits reconnus à la personne gardée à vue ou retenue est excessif.

L'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention sera par conséquent confirmée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en dernier ressort, après débats en audience publique,

En la forme, constatons la régularité de la procédure suivie et déclarons recevable l'appel.

Au fond, le disons mal fondé et confirmons l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention délégué en date du 15 Octobre 2010.

L'intéressé est avisé qu'il peut se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, le pourvoi devant être formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation, signé par un avocat au Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation.

Le Greffier,



Le Président,

